

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Lotissement.** Caducité d'un règlement de lotissement et volonté de contractualiser des colotis  
**Assurance construction.** Recevabilité de l'action d'un syndicat de copropriétaires contre des assureurs dommages-ouvrage  
**Sûretés / Garanties.** Plan de cession d'actifs sociaux et saisie par les créanciers poursuivants de biens grevés entre les mains du cessionnaire
- 9 ENTREPRISE**  
**Baux commerciaux.** Le bailleur-usufructier ne peut consentir seul une réduction de loyer au titre de travaux pris en charge par le preneur  
**Sociétés et autres groupements.** Rachat des droits sociaux d'un associé : prise en compte des dispositions statutaires pour fixer la date de cession
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**  
**Successions / Libéralités.** Recevabilité par la CEDH de l'action d'un enfant adultérin pour discrimination fondée sur la naissance  
**Successions / Libéralités.** Protection des nus-proprétaires en présence d'un legs en usufruit d'œuvres d'art
- 14 FISCAL**  
**Impôt sur le revenu.** Dispositif *Pinel* : conditions d'application de la réduction d'impôt pour les logements rénovés dans des centres anciens
- 16 PROFESSION**  
**Responsabilité notariale.** Devoir de mise en garde en cas de renonciation à toute condition suspensive d'obtention d'un permis de construire

## À LA LUNE

### Droit de rétractation : précisions sur la notification « SRU » par LRAR

**9** 60 000 ventes immobilières dans l'ancien en 2018. Autant dire que la purge du délai de rétractation « SRU » de l'acquéreur constitue le quotidien du praticien. L'accomplissement de cette formalité nécessite soin et vigilance car elle est à l'origine de nombreux conflits. Comme l'effet papillon, un petit « vice de procédure » dans la réalisation de cette simple purge peut engendrer l'anéantissement de la transaction et la mise en cause de la responsabilité de l'auteur de la notification. Ainsi, par un arrêt publié du 21 mars 2019, la Cour de cassation rappelle que cette formalité n'est pas accomplie si l'un des acquéreurs a signé pour un autre, sans mandat, l'avis de réception du courrier recommandé. Elle précise, en outre, que l'auteur de la notification est tenu, pour assurer l'efficacité de sa mission, de vérifier les signatures apposées sur les avis de réception. > **LIRE P. 1**